



DIOCÈSE
de
SÉEZ

Direction des Pèlerinages

DIRECTION DIOCESAINE DES PELERINAGES
Hospitalité Diocésaine de SEEZ
Pèlerinage Diocésain à LOURDES
Du 7 au 12 août 2019



**Document
à conserver**

Renseignements pratiques

L'Hospitalité Diocésaine de Séez est heureuse de vous accueillir pour le pèlerinage annuel, afin d'accompagner nos frères malades, handicapés et en situation de fragilité sur les pas de Bernadette à Lourdes.

Nous vous invitons à lire ces quelques lignes afin de préparer au mieux votre séjour, et de remplir votre **feuille d'inscription**. Cette feuille sera à retourner impérativement **avant le 30 mai 2019**.

I. SERVICES A LOURDES.

L'inscription à l'Hospitalité implique un **engagement de service**. De ce fait, chacun(e) aura conscience de la **nécessité de disposer des capacités physiques suffisantes**. Il est vivement recommandé de prendre avis auprès de votre médecin traitant ou de votre spécialiste habituel, pour vous assurer de votre propre aptitude, avant de vous engager auprès des malades.

Lors du pèlerinage, chaque hospitalier est affecté à un service, sous la responsabilité d'un hospitalier ou d'une hospitalière confirmé(e). Ce(tte) dernier(ère) pourra répondre aux diverses questions ou lui indiquer les bons interlocuteurs sur place. Vous recevrez votre affectation en même temps que les consignes du voyage, quelques jours avant le départ.

EXTRAITS DE LA CHARTE DIOCESAINE.

L'Hospitalité Diocésaine de SEEZ est l'une des composantes de la Direction Diocésaine des Pèlerinages et assure, à ce titre, le service bénévole des malades pèlerins à l'occasion du Pèlerinage Diocésain à LOURDES. Ses principales missions, vis à vis des malades, sont :

- *Faire connaître le pèlerinage de LOURDES aux personnes malades, handicapées et en situation de fragilité, notamment par l'intermédiaire des structures d'Eglise existantes (services ou mouvements, paroisses,) ou par diverses actions de sensibilisation (rencontres, visites, recours aux médias appropriés,).*
- *Apporter tous ses soins et tout son dévouement à ces malades avant, pendant et après le pèlerinage, afin qu'ils en retirent le meilleur profit au plan physique et moral comme au plan spirituel.*
- *Les aider à vivre leur séjour dans l'esprit d'un authentique pèlerinage, et leur faciliter la participation aux diverses cérémonies et rencontres, dans le respect des libertés individuelles.*

Adresses utiles pour tout renseignement :

Président de l'hospitalité	Direction Diocésaine des Pèlerinages	Responsable des Hébergements
Philippe AUFFRET 27, rue des Passementiers 61600 LA FERTÉ MACÉ 06 31 96 04 61 philippe.auffret4@wanadoo.fr	Maison diocésaine 29 rue Conté BP 25 - 61500 SEES 02 33 81 15 06 pelerinage@diocesedeseez.org	Michel GESLIN 8, rue de la Libération 61120 VIMOUTIERS 06 48 29 24 40 michelgeslin@wanadoo.fr

II. REGLEMENT INTERIEUR.

- 1) **Conditions requises** pour être Hospitalier ou Hospitalière :
 - ⇒ **Toute personne de 18 ans révolus.**
 - ⇒ **Tout jeune de 16 et 17 ans**, accompagné de l'un ou l'autre de ses parents, ou sous la responsabilité de l'encadrement qualifié mis en place par l'Hospitalité (**une autorisation parentale dûment remplie par les parents sera exigée**).
 - ⇒ **Tout groupe accompagné** (aumônerie, groupe paroissial, scouts...) avec un encadrement adapté.
- 2) Entre membres de l'Hospitalité, les anciens faciliteront l'intégration des nouveaux.
- 3) Toute initiative concernant les malades ne peut être prise **qu'avec l'accord des responsables** de l'Hospitalité. Il est rigoureusement interdit de sortir les malades en dehors de l'enceinte des sanctuaires sans l'autorisation expresse des responsables de l'Hospitalité.
- 4) Durant le pèlerinage, chaque hospitalier(ère) veillera à assurer l'ensemble des tâches qui lui seront confiées, notamment les services de garde, qui devront être respectés selon les plannings établis.
- 5) Nous attirons votre attention sur la nécessité de vous assurer que les horaires de votre hôtel (notamment petit déjeuner et repas) **soient compatibles avec vos engagements de service à l'Hospitalité.**
- 6) L'Hospitalité Diocésaine de Sées met à votre disposition des uniformes pour la durée du pèlerinage (tuniques pour les femmes, marinières pour les hommes). Ce vêtement devra être porté durant les cérémonies. Le coût du prêt et de l'entretien est inclus dans les frais généraux du pèlerinage. Vous pouvez aussi, si vous le souhaitez, l'acquérir au prix de **20,00 €**.

Tunique (femmes)	36-38	40-42	44-46	48-50	52-54	56-58	60-62
½ Poitrine	50	54.5	58.5	64	68	72	76.5
Long.Dos	80	80	80	80	80	80	80
Long. Manches	37.5	39.5	41	43.5	45	47	49
N° TAILLE	0	1	2	3	4	5	6

Marinière (hommes)	36-38	40-42	44-46	48-50	52-54	56-58	60-62
½ Poitrine	55	59	63	67	71	75	79
Long.Dos	78	78	78	78	78	78	78
Long. Manches	60.5	61	61.5	62	62.5	63.5	64
Encolure	44.5	46.5	48.5	50.5	52.5	54.5	56.5
Taille US	XS	S	M	L	XL	XXL	XXXL
N° TAILLE	0	1	2	3	4	5	6

Tableaux de correspondance des tailles. Taille à indiquer sur la fiche d'inscription (entre 0 et 6).

- 7) Le port de la blouse blanche est obligatoire à l'intérieur de l'Accueil pour tous les hospitaliers et hospitalières qui sont de service en chambre, au restaurant ou de garde. **Attention, les blouses blanches ne sont pas fournies par l'Hospitalité.**



Une tenue correcte est exigée en toutes circonstances. Les shorts ne sont pas acceptés.
Tout vêtement devra arriver au minimum au niveau des genoux.

- 8) Chaque Hospitalier(ère) devra porter le badge qui lui sera fourni.
- 9) En cas d'annulation, votre inscription au pèlerinage vous sera remboursée, déduction faite des frais administratifs s'élevant à **55,00 €**.

III. VOYAGE EN CAR.

Prix du billet aller-retour au départ de FLERS, ARGENTAN, SEES et ALENÇON : ~~132,00 €~~ **102,00€**
(30€ sont pris en charge par l'hospitalité grâce à l'opération "Chocolats de Noël").

IV. ASSURANCE / ORGANISATION.

La Direction Diocésaine des Pèlerinages du diocèse de Sées fixe à **55,00 €** par personne les frais généraux d'organisation et d'assurance.

Pour la comédie musicale, le billet d'entrée est pris en charge par l'hospitalité.

Assurance du pèlerinage : MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE, contrat n° 20820073000287

V. HEBERGEMENT.

L'Hospitalité a sélectionné quelques hôtels avec lesquels les prix ont été négociés. Les tableaux ci-dessous indiquent le montant par personne, pour toute la durée du pèlerinage (sauf le pique-nique pour le retour à réserver si besoin sur le bulletin d'inscription).

SANCTUAIRES (Taxes de séjour comprises) :

Lieu d'hébergement (Pension complète / Tickets repas inclus sauf pique-nique retour)	Prix
- Foyer Hospitalet 3, route de Pau (20 places)	143,00 €
- St Pierre et St Paul, Route de la Forêt (12 places)	
- Accueil Notre-Dame (30 places minimum)	206.00 €

ATTENTION !
Devant les difficultés rencontrées cette année pour les hébergements dans les sanctuaires, nous vous demandons de consulter attentivement la notice explicative jointe à ce dossier.

HÔTELS sélectionnés par l'hospitalité (Taxes de séjour comprises) :

Nom et type	Mode d'hébergement	Chambre individuelle	Chambre double	Chambre triple
METROPOLE * * *	Pension complète	287,00 €	198,00 €	190,00 €
	Demi-pension	275,00 €	186,00 €	176,00 €
	Chambre avec petit déjeuner	228,00 €	141,00 €	131,00 €
STELLA * * *	Pension complète	345,00 €	225,00 €	215,00 €
	Demi-pension	333,00 €	213,00 €	203,00 €
	Chambre avec petit déjeuner	268,00 €	158,00 €	148,00 €
PADOUE * * * *	Pension complète	378,00 €	260,00 €	244,00 €
	Demi-pension	363,00 €	244,00 €	225,00 €
	Chambre avec petit déjeuner	301,00 €	193,00 €	181,00 €
HÉLIANTHE * * *	Pension complète	326,00 €	250,00 €	241,00 €
	Demi-pension	307,00 €	231,00 €	222,00 €
	Chambre avec petit déjeuner	269,00 €	193,00 €	184,00 €

VILLAGE DES JEUNES (jusqu'à 30 ans) : logement sous tente que vous apportez **21,00 €**



Pour les mineurs non accompagnés, l'inscription est à faire auprès de la Pastorale des Jeunes : pastoralejeunes@diocesedeseez.org



- ⇒ Pour les personnes en pension complète dans les sanctuaires, les tickets repas sont prévus pour le soir de l'arrivée à Lourdes. Les repas seront pris après le service au self St Michel.
- ⇒ Vous avez également la possibilité de descendre dans un hôtel de votre choix. Dans ce cas, l'Hospitalité Diocésaine ne se chargera ni des réservations, ni du service des bagages, mais vous pouvez commander un ticket repas pour le soir de l'arrivée et un pique-nique pour le retour.

VI. **REPAS** : pour les personnes en « demi-pension » ou en « chambre avec petit déjeuner » dans les hôtels sélectionnés de l'Hospitalité, ou au Village des Jeunes.

- ⇒ Pour les personnes qui souhaiteraient prendre leurs repas aux selfs « St Michel » ou « Ave Maria », les tickets repas sont à commander et à régler à l'inscription et seront distribués le soir de l'arrivée à la permanence A.

TARIFS	Petit Déjeuner	Déjeuner	Dîner
	2,40 €	6,80 €	6,80 €

- Aucun ticket repas ne sera vendu par l'Hospitalité Diocésaine de Sées durant le pèlerinage.
- Aucun remboursement de ticket ne pourra être effectué.

Pour les jeunes Hospitaliers de 16 à 25 ans (nés après le 31 décembre 1993), l'Hospitalité Diocésaine de Sées prend en charge le coût des tickets repas «déjeuner» soit 6,80 € x 4 = 27,20 €.

Paiement par chèque à l'ordre de : Direction Diocésaine des Pèlerinages. (Les Chèques seront encaissés à partir du 1^{er} août 2019).

CONDITIONS DE VENTE

Conformément aux articles L.211-1, L.211-3 dernier alinéa, L.211-4 de la loi 2009-888 du 22 juillet 2009 – art. 1, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du décret 2009-1650 du 23 décembre 2009 dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique tel que défini à l'article L.211-2.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du décret 2009-1650 du 23 décembre 2009. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article R.211-5 du décret 2009-1650 du 23 décembre 2009. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

La Direction Diocésaine des Pèlerinages de Sées a souscrit un contrat n°0020820073000287 garantissant sa responsabilité civile professionnelle à hauteur de 15 000.000 € pour les dommages corporels et 2 500 000 € avec une franchise de 75 € pour les dommages matériels auprès de la Mutuelle Saint-Christophe Assurances, 277 rue St Jacques – 75256 Paris cedex 5. La garantie financière a été délivrée par ATRADIUS 159 rue Anatole France – CS50118 - 92596 LEVALLOIS PERRET cedex.

Extrait du décret N°2009-1650 du 23 décembre 2009 pris en application de l'article 1 de la loi 2009-888 du 22 juillet 2009 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article R.211-3 : Sous réserves des exclusions prévues au 3^e alinéa (a) et 4^e alinéa (b) de l'article L.211-7 de la loi du 22 juillet 2009 – art. 1 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L.141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour, tels que :

- 1/ La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3/ Les prestations de restauration proposées ;
- 4/ La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5/ Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6/ Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7/ La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de 21 jours avant le départ ;
- 8/ Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9/ Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8 ;
- 10/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11/ Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;
- 12/ L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13/ Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.

Article R.211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1/ Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2/ La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

- 3/ Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, et lieux de départ et de retour ;
- 4/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5/ Les prestations de restauration proposées ;
- 6/ L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7/ Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8/ Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-8 ;
- 9/ L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10/ Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11/ Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12/ Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13/ La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7^e de l'article R.211-4 ;
- 14/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15/ Les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ;
- 16/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17/ Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (N° de police et nom de l'assurance), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18/ La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19/ L'engagement de fournir par écrit à l'acheteur au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) le nom, l'adresse et le N° de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut les noms, adresses et N° de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le N° d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un N° de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20/ La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13^e de l'article R.211-4 ;
- 21/ L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à 15 jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12 de la loi du 22 juillet 2009 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix, et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13^e de l'article R.211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 : Dans le cas prévu à l'article 211-14 de la loi du 22 juillet 2009 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre des dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transports pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13^e de l'article R.211-4